

AR PREFECTURE

043-214302655-20161029-A39\_2016-AR  
Regu le 17/12/2016

2016-035



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Liberté – Egalité – Fraternité

## LES VILLETES

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION**  
**DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DES VILLETES**

N° 31/2016

**Le Maire de la Commune des VILLETES,**

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la Police Municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Arrêté n° 31/2016 page 2/2

**ARRETE**

**Article 1 -** pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

- sur l'ensemble de la commune, de 23 h 00 à 05 h 00, excepté sur la route départementale 47.

**Article 2 -** La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Une copie pour information et pour suite à donner sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'YSSINGEAUX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du PUY-EN-VELAY
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Marches du Velay,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de STE SIGOLENE
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

**Article 4 -** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 52/2014 du 18 décembre 2014.

**Article 5 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée aux intéressés et affichée sur les lieux.

Fait à LES VILLETES,  
Le 29 octobre 2016,

Louis SIMONNET,  
Maire,

  
